



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-016**

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

33-2024-01-19-00002 - Arrêté du 19 janvier 2024 portant agrément de l'association Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages)	Page 3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE	
33-2024-01-16-00008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de fluidification de l'axe A660-RN250-RD1250, à partir du carrefour de Bisserié, sur les communes de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon (2 pages)	Page 6
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2024-01-19-00001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable auprès du groupement de coopération sanitaire "Pôle santé d'Arcachon" (2 pages)	Page 9
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI	
33-2024-01-19-00003 - Arrêté du 19/01/24 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice à l'occasion de la rencontre du samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade Matmut-Atlantique opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux (4 pages)	Page 12
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives	
33-2024-01-19-00004 - Arrêté du 19 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le centre de Bordeaux à l'occasion du match de football Bordeaux-Nice du 20 janvier 2024 (7 pages)	Page 17

33-2024-01-19-00002

Arrêté du 19 janvier 2024 portant agrément de l'association Centre régional d'éco-énergie d'Aquitaine (CREAQ) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

Arrêté du 19 JAN. 2024

portant agrément de l'association Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BERGERON, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'association CREAQ, déclaré complet le 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CREAQ à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

DDETS
Tour Innova
26 rue des maraîchers
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

Article 1 :

L'association Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ), dont le siège social se situe 213 avenue Victor Hugo, 33 310 Bègles, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry BERGERON

DDETS
Tour Innova
26 rue des maraîchers
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2024-01-16-00008

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de fluidification de l'axe A660-RN250-RD1250, à partir du carrefour de Bissérié, sur les communes de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de fluidification de l'axe A660-RN250-RD1250, à partir du carrefour de Bissérié, sur les communes de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la Présidente de la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques et réglementaires préalables au projet de fluidification de l'axe A660-RN250-RD1250, à partir du carrefour de Bissérié, et dans la continuité des travaux déjà réalisés entre La Hume et Bissérié ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Arrête

Article premier : Les agents de la communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et les agents des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), des sondages géotechniques, la détection de réseaux enterrés, des mesures de bruits ainsi qu'un recueil de données naturalistes dans le cadre du projet de fluidification de l'axe A660-RN250-RD1250, à partir du carrefour de Bissérié, et dans la continuité des travaux déjà réalisés entre La Hume et Bissérié ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date.

Article 3 : Les agents de la COBAS, ou les particuliers auxquelles cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Les Maires des communes de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la COBAS.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon, sur tous les lieux en usage dans ces communes, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Mairies concernées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Présidente de la COBAS, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Mme La Présidente de la COBAS, Madame le Maire de Gujan-Mestras, Monsieur le Maire de La Teste de Buch, Monsieur le Maire d'Arcachon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

16 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-19-00001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
auprès du groupement de coopération sanitaire "Pôle
santé d'Arcachon"



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant nomination de l'agent comptable auprès du groupement de coopération sanitaire
« Pôle de Santé d'Arcachon »**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R312-194-16"

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret du 25 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Samuel BARREAU en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

VU le protocole d'accord du 15 février 2007 entre le Centre hospitalier d'Arcachon et la clinique d'Arcachon portant création du GCS

SUR proposition du directeur régional des Finances publiques Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim de Madame Emmanuelle MALBRANCO, auprès du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé d'Arcachon », avec effet au 21 janvier 2024.

Article 2

Monsieur Lionel ORGET est nommé agent comptable auprès du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé d'Arcachon », à compter du 22 janvier 2024.

Article 3

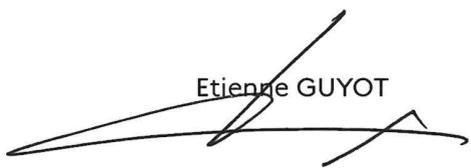
Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le

19 JAN. 2024

Le préfet,

Etienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-19-00003

Arrêté du 19/01/24 portant restriction de la liberté
d'aller et venir des supporters de l'Olympique
Gymnaste Club de Nice
à l'occasion de la rencontre du samedi 20 janvier
2024 à 17h30
au stade Matmut-Atlantique opposant leur équipe au
Football Club des Girondins de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du **19 JAN. 2024**

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique Gymnaste Club de
Nice**

**à l'occasion de la rencontre du samedi 20 janvier 2024 à 17h30
au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club des Girondins de Bordeaux accueille, ce samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux, l'Olympique Gymnaste Club de Nice dans le cadre d'un 16ème de finale de la coupe de France ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux et celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Gymnaste Club de Nice;

Considérant qu'un antagonisme existe entre les supporters des deux formations depuis de nombreuses années ; qu'en effet, dans la nuit du 30 janvier 2011, des supporters niçois souhaitant contourner le dispositif policier mis en place pour le match du lendemain et ainsi affronter les supporters bordelais, étaient interpellés à Libourne ; que le 16 janvier 2015, à l'issue du match, un supporter niçois était agressé dans le secteur de la gare de Bordeaux par des supporters ultras bordelais ; que le 15 mai 2016, des violences éclataient sur une aire d'autoroute de la Sarthe entre les supporters des deux clubs ; que le 14 décembre 2016 au sortir du match, des supporters bordelais rouaient de coups des supporters niçois sur le parking du parc des expositions de Bordeaux, à proximité directe de l'enceinte du stade Matmut-Atlantique ; que le 28 octobre 2018, un mini-bus transportant un groupe de supporters niçois était dégradé sur un parking à proximité du stade Matmut-Atlantique ; que le 8 novembre 2019, une cinquantaine de supporters niçois tentait un affrontement avec les supporters bordelais dans les coursives du stade Allianz Riviera de Nice, seule l'intervention des forces de sécurité intérieure les en empêchant ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023, les supporters niçois bravaient l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique interdisant ces derniers à stationner et circuler sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes ; qu'en conséquence, des faits de violence extrême survenaient en amont de la rencontre et qu'un supporter nantais décédait au cours d'affrontements ;

Considérant que selon les informations fournies par l'Olympique Gymnaste Club de Nice, cent à plusieurs centaines de supporters souhaitent assister à la rencontre opposant leur équipe à celle de Bordeaux au stade Matmut Atlantique ce samedi 20 janvier 2024 à 17h30 ;

Considérant le communiqué du groupe « Ultras Populaire Sud Nice » en date du 18 janvier 2024 invitant les supporters à organiser un cortège de minibus, condition sine qua none à la mise en place d'un cordon sécuritaire par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant également que la situation sportive des Girondins de Bordeaux pourrait faire ressurgir des tensions à l'occasion de cette rencontre à domicile ;

Considérant que la direction nationale de lutte contre le hooliganisme classe ce match au niveau 3, correspondant à un « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » ;

Considérant par ailleurs que pour le 20 janvier 2024 après-midi dans le centre-ville de Bordeaux, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture ; que ces manifestations, notamment liées au conflit israëlo-palestinien, réunissent chaque week-end plusieurs centaines de participants ; que ces manifestations mobilisent fortement les effectifs de la police nationale afin d'en assurer la sécurisation ;

Considérant en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique, dans le stade et en centre-ville de Bordeaux, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou connues comme telles, à l'occasion du match du samedi 20 janvier 2024 à 17h30, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 19 janvier 2024 à 18h00 au dimanche 21 janvier 2024 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme telle, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présente en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Jullian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey-Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte-Dijeaux et la rue Sainte-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard du président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A10.

Article 2 : il est également interdit, du vendredi 19 janvier 2024 à 18h00 au dimanche 21 janvier 2024 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de billet/contremarque, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;

limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : les minibus de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, dont le signalement aura été communiqué aux services préfectoraux, devront impérativement rejoindre la barrière de péage de Saint-Selve (A62) le samedi 20 janvier 2024 à 15h00 précises afin d'être pris en charge et escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ; aucun véhicule léger particulier ne sera accepté au sein du cortège pris en charge par les forces de sécurité intérieure ;

Article 4 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-19-00004

Arrêté du 19 janvier 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs
dans le centre de Bordeaux
à l'occasion du match de football Bordeaux-Nice
du 20 janvier 2024



Arrêté du 19 JAN. 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le centre de Bordeaux
à l'occasion du match de football Bordeaux-Nice
du 20 janvier 2024

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'organisation d'un match de football dans le cadre des 16^e de finale de la Coupe de France, opposant le FC Girondins de Bordeaux à l'OGC Nice, le samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ;

VU la demande en date du 17 janvier 2024 adressée par la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection des spectateurs au sein du stade Matmut-Atlantique et à ses abords et la sécurité des personnes et des biens ainsi que la régulation des flux de transports dans plusieurs quartiers de Bordeaux à l'occasion du match de football Bordeaux-Nice du 20 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que la finalité prévue au 4^o vise à réguler les flux de transports ;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce match des 16^e de finale de la Coupe de France de football, 20 000 spectateurs sont attendus au sein du stade « Matmut-Atlantique » à Bordeaux ; que cette rencontre est classée à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (niveau 3 sur 5) ; qu'en effet, des antagonismes et une rivalité historique existent entre supporters des deux clubs ; qu'en outre 200 supporters azuréens, dont 150 ultras niçois, ont prévu d'effectuer le déplacement ; que lors de précédents matchs, des heurts impliquant des supporters niçois ont été constatés (notamment le match du 2 décembre 2023 opposant le FC Nantes à l'OGC Nice) ;

CONSIDÉRANT qu'un service d'ordre mis en place par la DIPN intègre un dispositif de surveillance dans plusieurs quartiers de Bordeaux afin de détecter et prévenir la rencontre de groupes de supporters des deux camps susceptibles d'être sources de confrontations violentes ; que ce dispositif vise les abords du stade Matmut-Atlantique, la gare Saint-Jean, l'hyper-centre de Bordeaux et le nord de Bordeaux (secteur des bassins à flots notamment) où de nombreux établissements (bars, restaurants) pourraient retransmettre le match ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs urbains se situent dans un périmètre où des mouvements de foule ou des troubles à l'ordre public pourraient avoir lieu ; qu'en raison de la sensibilité du match, il importe de le sécuriser par tout moyen ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tous les accès et les rassemblements de spectateurs ; que d'éventuels sabotages électriques pourraient en outre le rendre inopérant et empêcher les forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens et d'anticiper les éventuelles menaces ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour le match du 20 janvier 2024 de 12H00 à 00H00 ; que la durée de la mission permet d'anticiper l'arrivée des supporters et de sécuriser la zone jusqu'à la dispersion des spectateurs ; que les télépilotes seront positionnés de telle sorte qu'ils ne survoleront pas directement les spectateurs, ni les emprises de l'organisateur ni les rassemblements de personnes, afin de préserver leur sécurité ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement à Bordeaux, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nature même de ces opérations de survol de drones, qui visent notamment à prévenir les troubles à l'ordre public, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés le 20 janvier 2024 de 12H00 à 00H00 à Bordeaux dans les périmètres géographiques définis en annexes 1 à 4 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de réguler les flux de transports (conformément aux 1° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JAN. 2024

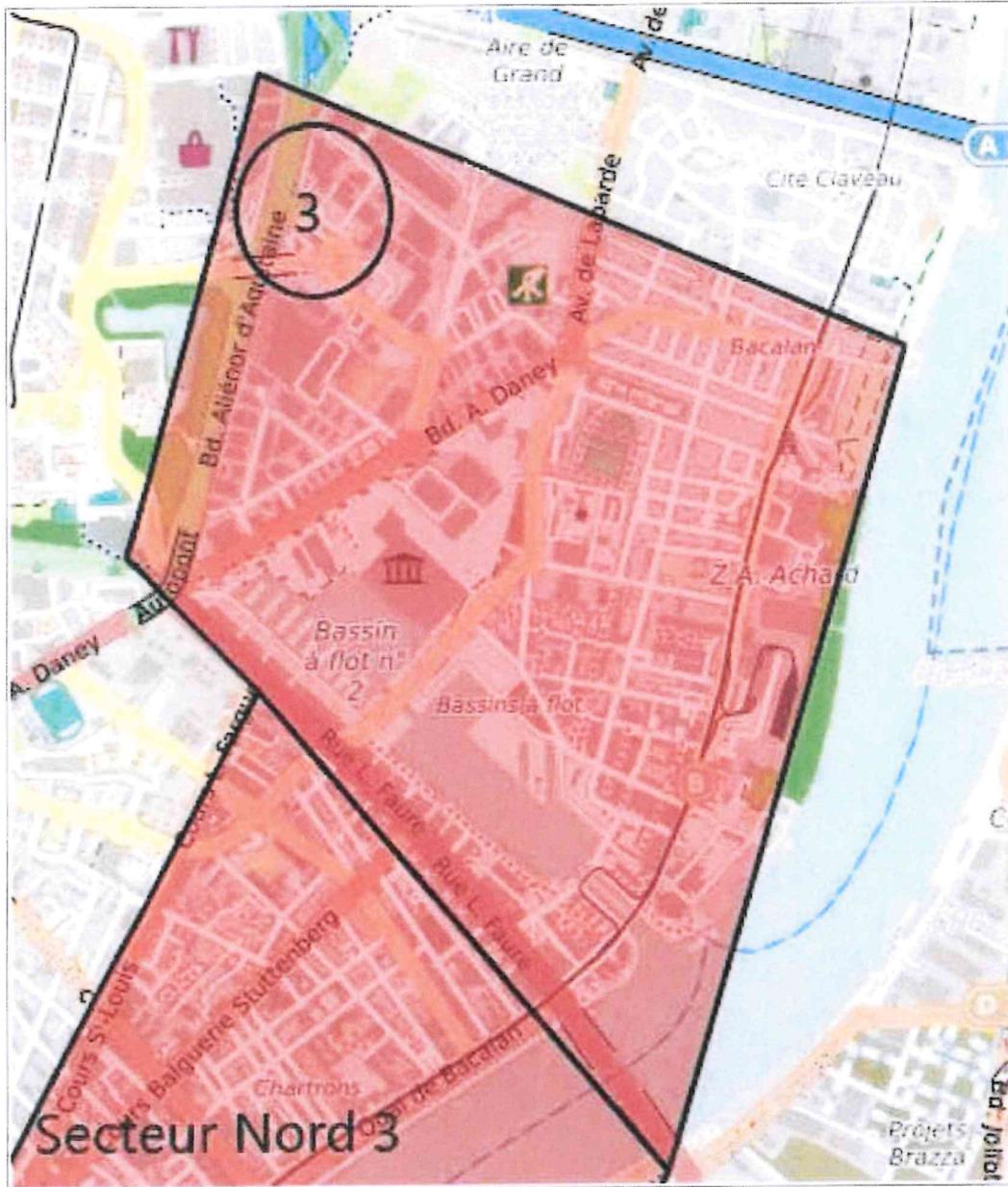
Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
Bordeaux-Nord



ANNEXE 4
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
Bordeaux-Stade Matmut Atlantique

